

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**E.**

**c.**

## **Centre Sud**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4816**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre Sud, formée par M. R. E. le 15 juin 2021, et le mémoire en réponse du Centre Sud du 8 octobre 2021, le requérant n'ayant pas souhaité déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le calcul de l'indemnité due par le Centre Sud pour le court délai de préavis après le non-renouvellement de son engagement de courte durée, ainsi que le calcul de son dernier traitement.

Après avoir effectué un stage de six mois et travaillé en tant que consultant pendant huit mois au titre d'un contrat spécial de service pour le Centre Sud, le requérant fut recruté par l'organisation le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en tant que fonctionnaire chargé des programmes, au grade P-1, au sein du Programme sur le développement durable et les changements climatiques au titre d'un engagement de courte durée arrivant à échéance le 28 décembre 2020.

Le 23 octobre 2020, le chef des finances et de l'administration informa le requérant que le Directeur exécutif avait décidé que son engagement de courte durée ne serait pas renouvelé. Relevant que,

conformément aux règles régissant les engagements de courte durée, le requérant avait droit à un préavis de trois mois, le chef des finances et de l'administration l'informa également qu'il recevrait un paiement pour compenser l'«insuffisance du délai de préavis»\* en même temps que son dernier traitement.

Le 18 décembre 2020, le requérant reçut deux fiches de salaire, l'une concernant le versement de son traitement pour décembre, qui correspondait à 28 jours de traitement, et l'autre concernant un paiement «en lieu et place de préavis»\* correspondant à 24 jours de traitement.

Le 21 décembre 2020, le requérant adressa un courriel au chef des finances et de l'administration pour contester le calcul de ces paiements. Il notait que les paiements qu'il avait reçus ne correspondaient pas aux traitements payés pour octobre et novembre 2020 et affirmait qu'il avait droit au même montant pour son dernier traitement et pour compenser le court délai de préavis. Le jour même, le chef des finances et de l'administration répondit au requérant et lui expliqua que son dernier traitement était inférieur au précédent, car son contrat ne couvrait que 28 jours en décembre, et non 31 jours. S'agissant de l'indemnité pour le court délai de préavis, il précisa que ce paiement correspondait à 24 jours de traitement – et non à un mois complet – car le préavis de non-renouvellement de son contrat avait été donné le 23 octobre 2020 au lieu du 29 septembre 2020.

Le 22 décembre 2020, le requérant demanda au chef des finances et de l'administration de lui fournir davantage de précisions, car il n'était pas convaincu par les explications qui lui avaient été données. Le 23 décembre 2020, n'ayant pas reçu de réponse, il demanda instamment au chef des finances et de l'administration de répondre à son dernier courriel et précisa que de nombreux jours de congé qu'il n'avait pas utilisés n'avaient pas été comptabilisés dans les calculs contestés. Le chef des finances et de l'administration répondit au requérant plus tard dans la journée. Il lui expliqua que, premièrement, concernant le versement de son dernier traitement, son contrat était d'une durée de

---

\* Traduction du greffe.

onze mois et vingt-huit jours (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 28 décembre 2020), et non de douze mois complets, et qu'en conséquence son dernier traitement avait été calculé au prorata «conformément aux pratiques courantes appliquées dans le monde entier»\* et, deuxièmement, concernant les jours de congé que le requérant n'avait pas pris, il indiqua que, conformément à l'article 5.1.2 du Statut du personnel, à la fin de leur contrat, les titulaires d'un engagement de courte durée n'avaient pas droit au paiement des jours de congé accumulés non utilisés.

Le 12 janvier 2021, le requérant envoya au Directeur exécutif une notification d'intention de faire appel, avec copie au président du Comité du Centre. Dans sa notification d'intention de faire appel, le requérant indiquait qu'il contestait «la décision qui [lui] a[va]it été communiquée les 23 octobre et 23 décembre 2020 de ne pas renouveler [son] contrat à compter du 28 décembre 2020»\*. Il déclara qu'«[il] pens[ait] que les décisions n'appliqu[ai]ent pas correctement les dispositions du Statut du personnel et les termes de [son] contrat, notamment en ce qui concern[ait] l'article 4.1.6 du Règlement du personnel et le calcul de la fiche de salaire relative à [son] dernier mois»\*.

Par un courriel daté du 13 janvier 2021, le Directeur exécutif répondit au requérant, affirmant que son recours contre la décision du 23 octobre 2020 était irrecevable, car il avait été déposé en dehors du délai d'un mois fixé par le Statut du personnel. Concernant le calcul de son dernier traitement, le Directeur exécutif observait que l'administration lui avait déjà communiqué des informations détaillées à ce sujet, mais invita le requérant à faire part de son propre calcul et du fondement juridique le justifiant, afin que l'administration puisse envisager la possibilité d'un règlement à l'amiable. Le requérant répondit au Directeur exécutif le 14 janvier 2021, expliquant que son recours concernait non seulement «la résiliation du contrat»\*, mais aussi «[son] dernier paiement de décembre»\*, et affirmant que «seul le président

---

\* Traduction du greffe.

[était] compétent pour trancher la question du délai ou de la prolongation du délai pour former un recours»\*.

Le 18 janvier 2021, le président du Comité informa le requérant que sa notification d'intention de faire appel était frappée de forclusion et que, par conséquent, «il [n'était] pas possible d'établir l'organe de recours nécessaire pour étudier la question de [son] contrat»\*. Notant que le Directeur exécutif avait invité le requérant à communiquer davantage de précisions concernant le calcul de son dernier traitement, le président du Comité l'encouragea à le faire.

Dans une lettre du 29 janvier 2021 adressée au Directeur exécutif, le requérant insista sur le fait que son recours formé le 12 janvier 2021 était recevable, car il n'était pas dirigé contre la résiliation de son contrat mais contre le calcul du paiement dû le 28 décembre 2020. Toutefois, il indiqua qu'un règlement à l'amiable pourrait être trouvé «pendant que [son] recours [était] examiné»\*. Un échange de correspondance s'ensuivit entre le Directeur exécutif et le requérant, mais aucun accord ne fut trouvé. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, le requérant transmit cet échange de correspondance au président du Comité, qui répondit le jour même. Le président du Comité renvoya le requérant à un précédent courriel daté du 18 mars 2021, dans lequel il rappelait le courriel envoyé le 18 janvier 2021 et indiquait qu'un organe de recours ad hoc ne serait pas établi pour examiner son dossier et que «[leur] position n'a[va]it pas changé à cet égard»\*.

Le 14 juin 2021, le requérant déposa une requête devant le Tribunal en vue de contester le courriel envoyé par le président du Comité le 18 mars 2021.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler le calcul par lequel le Directeur exécutif a défini le montant des indemnités finales qui lui étaient prétendument dues et de procéder à un calcul correct, de conclure qu'il n'a pas reçu le préavis de trois mois requis et que son contrat pouvait être considéré comme un contrat de durée déterminée, et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 3 000 francs suisses ainsi que des dépens.

---

\* Traduction du greffe.

Le Centre Sud demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable ou, à titre subsidiaire, de la rejeter comme entièrement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Par un courriel daté du 23 octobre 2020, le chef des finances et de l'administration a informé le requérant que, sur instruction du Directeur exécutif, son contrat de courte durée ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à échéance le 28 décembre 2020. Le chef des finances et de l'administration a également informé le requérant qu'il recevrait un paiement pour compenser l'«insuffisance du délai de préavis»\* selon les conditions exposées dans les faits. Par la suite, dans diverses communications avec l'administration, le requérant a remis en question la décision de ne pas renouveler son contrat, ainsi que le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis qui lui était due. Il a également tenté, en vain, de négocier un règlement du litige avec l'administration. Il y a lieu de relever que, dans un courriel qu'il a envoyé le 21 décembre 2020 pour demander des renseignements, le requérant a informé le chef des finances et de l'administration qu'il avait notamment constaté que deux versements avaient été effectués sur son compte le 18 décembre 2020 dans le cadre de la paie de décembre et qu'il y avait un manque à gagner par rapport aux traitements qu'il avait perçus en octobre et novembre, ce qui, selon lui, était lié à une erreur de calcul de son indemnité compensatrice de préavis et de son traitement pour le mois de décembre. Il a demandé davantage de précisions et exigé que son traitement plein lui soit versé le plus rapidement possible. Par des courriels datés des 21 et 23 décembre 2020, le chef des finances et de l'administration a expliqué au requérant comment le traitement de décembre et l'indemnité compensatrice de préavis avaient été calculés.

---

\* Traduction du greffe.

2. Dans sa notification d'intention de faire appel, datée du 12 janvier 2021, qu'il a envoyée au Directeur exécutif et au président du Comité, le requérant a indiqué en substance que, conformément au Statut du personnel et n'ayant pas réussi à obtenir de règlement à l'amiable, il entendait faire appel des décisions de ne pas renouveler son contrat qui lui avaient été communiquées les 23 octobre 2020 et 23 décembre 2020. Il ajoutait qu'il ne pensait pas que ces décisions avaient appliqué correctement les dispositions du Statut du personnel et les termes de son contrat, notamment en ce qui concernait l'article 4.1.6 du Règlement du personnel et le calcul de sa dernière fiche de salaire. Par un courriel au requérant daté du 13 janvier 2021, le Directeur exécutif a informé l'intéressé que son recours contre la décision du 23 octobre 2020 de ne pas renouveler son contrat était irrecevable, car il avait été formé après le délai d'un mois. Il indiquait par ailleurs qu'il informerait le président du Comité du «non-respect du délai prescrit pour la recevabilité du recours»\*. Concernant le calcul de son traitement de décembre 2020, le Directeur exécutif a rappelé que l'administration avait communiqué au requérant des informations détaillées sur la méthode de calcul, il lui a demandé de faire part de son propre calcul et du fondement juridique le justifiant, et l'a informé que l'administration déterminerait s'il était possible de trouver un règlement à l'amiable.

3. Par un courriel daté du 18 janvier 2021 avec copie au Directeur exécutif, le président du Comité a répondu comme suit à la notification d'intention de faire appel:

«J'aimerais vous informer de ce qui suit:

1. Comme vous le savez, aux termes de l'annexe VII B.1 du Statut du personnel du Centre Sud:

“Le fonctionnaire qui souhaite faire appel d'une décision administrative [...] doit, dans le mois qui suit la date à laquelle il a reçu notification par écrit de la décision, annoncer au Comité son intention de faire appel en adressant au président du Comité une déclaration à cet effet.”

1.1. Votre déclaration d'“intention de faire appel” ayant été présentée en dehors du délai prescrit, il ne sera pas possible d'établir l'organe de recours nécessaire pour étudier la question de votre contrat.

2. S'agissant de la question de votre traitement, le [Directeur exécutif] [...] vous a demandé de lui présenter votre propre analyse détaillée de la question. Le Secrétariat étudiera ensuite votre présentation et prendra contact avec vous, conformément aux Statut et Règlement du personnel du Centre.

2.1. Je vous conseille d'accepter l'offre du [Directeur exécutif].»\*

(Souligné dans l'original.)

4. Devant le Tribunal, le Centre Sud réaffirme que le recours interne du requérant était irrecevable, en se fondant principalement sur son argument selon lequel la notification d'intention de faire appel avait été déposée hors délai et était donc frappée de forclusion. D'autre part, le requérant indique dans sa requête que son recours interne visait à contester le calcul et le montant des «indemnités»\* qu'il avait reçues avec sa dernière fiche de salaire datée du 18 décembre 2020 et que le Tribunal avait admis qu'une fiche de salaire pouvait être considérée comme une décision susceptible de recours (voir, par exemple, le jugement 3833, au considérant 2). Le requérant déclare que son recours interne dirigé contre le manque à gagner de son dernier traitement et contre l'indemnité compensatrice de préavis a été introduit dans un délai d'un mois à compter de la réception de son dernier traitement et des courriels de décembre 2020 expliquant le calcul de l'organisation. Toutefois, que le requérant ait ou non contesté le non-renouvellement de son contrat, comme l'affirme l'organisation défenderesse, le calcul et le montant des «indemnités»\* qu'il a reçues avec sa dernière fiche de salaire, ou le manque à gagner de son dernier traitement et l'indemnité compensatrice de préavis, sont des questions qui devaient être examinées par un organe de recours ad hoc, qui aurait dû être établi conformément à l'article 11.2 du Statut du personnel.

5. Concernant les recours, l'article 11.2 du Statut du personnel indique notamment qu'un organe de recours ad hoc est établi par le Comité conformément aux critères et procédures énoncés à l'annexe VII, pour connaître des recours formés par les fonctionnaires et les trancher. S'agissant de la procédure à suivre pour contester une décision

---

\* Traduction du greffe.

administrative, l'annexe VII.B. impose au fonctionnaire qui souhaite faire appel d'une décision administrative d'annoncer au Comité, par l'intermédiaire du président, son intention de faire appel, et ce, dans le mois qui suit la date à laquelle il a reçu notification de la décision par écrit. Dans le mois qui suit la date de réception de la déclaration d'intention de faire appel du fonctionnaire, le président du Comité soumet le litige à un organe de recours ad hoc, composé de trois de ses membres, dont l'un assurera la présidence. L'organe de recours ad hoc reçoit ensuite le recours écrit du fonctionnaire, et le président du Comité y répond par écrit. L'organe de recours peut également être saisi, oralement ou par écrit, d'observations complémentaires sur les écritures initiales ou d'objections auxdites écritures. Il peut par ailleurs demander à des parties ou à des témoins, y compris à des membres du Secrétariat, de déposer oralement et de produire des pièces justificatives. En application de l'annexe VII.C, une décision de l'organe de recours ad hoc peut être attaquée devant le Tribunal. Le terme «recours» employé à l'annexe VII.B renvoie à tout recours, qu'il soit recevable ou non. Le président est donc tenu de soumettre un litige à l'organe de recours ad hoc, même s'il ne s'agit pas d'un recours recevable. De plus, aucune disposition de l'annexe n'habilite expressément le président à rejeter un recours s'il est irrecevable.

6. Il ressort clairement des dispositions susmentionnées que le Directeur exécutif et le président du Comité ont commis une erreur en répondant comme ils l'ont fait à la notification d'intention de faire appel, étant donné qu'ils n'étaient pas habilités à le faire conformément aux règles régissant les recours. La notification d'intention de faire appel devait être examinée par un organe de recours ad hoc qui aurait dû être établi à cette fin et le président du Comité était tenu de soumettre la notification d'intention de faire appel à cet organe. Comme tel n'a pas été le cas, le requérant a été privé du bénéfice et de la possibilité de voir la décision qu'il contestait effectivement réexaminée par l'organe de recours interne compétent, comme il en avait le droit (voir, par exemple, les jugements 4620, au considérant 5, et 3067, au considérant 20).



7. Les considérations qui précèdent conduisent le Tribunal non seulement à écarter les fins de non-recevoir soulevées par l'organisation et à constater l'illégalité de la décision attaquée, mais aussi à noter que le requérant a été indûment privé du bénéfice d'une procédure interne prévue par le Statut du personnel du Centre Sud. Il convient de relever que, comme le souligne de longue date la jurisprudence du Tribunal, le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales, qui s'ajoute à celle offerte par le droit à un recours juridictionnel. Par conséquent, en dehors des hypothèses où l'agent concerné renonce de lui-même à former un tel recours interne, un fonctionnaire ne saurait, en principe, être privé de la possibilité de voir la décision qu'il conteste effectivement réexaminée par l'organe de recours compétent. Le Tribunal rappelle qu'il a déclaré, au considérant 4 du jugement 4027, que l'examen du recours par l'organe de recours interne revêt une grande importance et, en particulier, permet au fonctionnaire de se déterminer sur la suite de la procédure, notamment devant le Tribunal.

8. Au vu de ce qui précède, l'affaire sera renvoyée au Centre Sud pour que le recours interne du requérant puisse être examiné conformément à l'article 11.2 du Statut du personnel et aux procédures énoncées à l'annexe VII citée au considérant 5 du présent jugement, à moins que l'affaire ne soit réglée entre-temps.

9. Quelle que puisse être l'issue du présent litige, l'absence d'examen du recours interne du requérant a eu pour effet d'en retarder le règlement définitif. Cette seule carence a causé au requérant un préjudice moral dont il sera fait juste réparation en condamnant l'organisation à lui verser une indemnité d'un montant de 3 000 francs suisses, comme demandé par l'intéressé. Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 18 mars 2021 rejetant la notification d'intention de faire appel du requérant est annulée.
2. L'affaire est renvoyée au Centre Sud afin que le recours interne du requérant soit examiné.
3. Le Centre Sud versera au requérant 3 000 francs suisses à titre d'indemnité pour tort moral.
4. Il lui versera également la somme de 3 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER